

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALES

PALAIS DE JUSTICE - 30100 ALES
Tel : 04.66.52.12.25 - Fax: 04.66.52.89.59
site : www.infogreffe.fr - minitel : 08.36.29.11.11
site : www.greffe-tc-ales.fr

SARL FORMA SERVICE

58 Avenue de Wagram
75017 Paris 17

V/REF :

N/REF : 68 B 11 / 2008-A-308

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALES certifie qu'il a reçu le 28/02/2008,

P.V. d'assemblée du 28/12/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

ETABLISSEMENTS ROGER
Société par actions simplifiée
291 route de Nîmes
30100 Ales

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-308 le 28/02/2008

R.C.S. ALES 306 820 119 (68 B 11)

Fait à ALES le 28/02/2008,

Le Greffier



**ETABLISSEMENTS ROGER
SAS
Au capital de 450 000 Euros
Siège social : 291, route de Nîmes
30100 ALES
RCS ALES B 306 820 119**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2007**

L'an deux mille sept et le vingt huit décembre., la Société C.3F seul associé de la Société, a pris les décisions suivantes à la demande de Monsieur Gilles GRESLE Représentant Permanent de la Société C.3F Président de la Société ETABLISSEMENTS ROGER.

Madame Chantal BOND en qualité de Secrétaire, a établi le relevé des décisions prises conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la société.

Le Président a exposé à l'actionnaire unique qu'il était nécessaire de recapitaliser la société pour lui donner les moyens d'assurer son développement et de couvrir l'ensemble de la région Sud Est de la France.

L'actionnaire unique a décidé de consentir l'effort nécessaire pour procéder à une augmentation de capital d'un montant de 2 900 000 €.

En conséquence, la société C.3F a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

Décide de procéder à une augmentation de capital de 2 900 000 € pour le porter de 450 000 € à 3 350 000 € et ce, par élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 1 125 € à 8 375 €.

Cette augmentation de capital est à souscrire soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devra être réalisée avant le 31 décembre 2007.

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

Décide de souscrire immédiatement l'intégralité de l'augmentation du capital votée ci-dessus et de la libérer par compensation à due concurrence avec le compte courant d'associé qu'il détient dans les livres de la Société ROGER, créance certaine, liquide et exigible, ainsi que l'atteste le rapport établi par le Commissaire aux Comptes la Société ATRIOM représentée par M. Jérôme GIANNETTI, conformément aux dispositions de l'article 166 du Décret du 23 mars 1967 et qui a été remis au Président.

En conséquence, l'augmentation de capital décidée ci-dessus, est définitivement réalisée et le capital se trouve fixé à 3 350 000 €, la valeur nominale de chacune des 400 actions se trouvant fixée à 8 375 €.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire unique,

Sur proposition du Président,

Décide la refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec les statuts du réseau AGIDIS dont il lui est donné lecture et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 05/02/2008 Borderneau n°2008/122 Case n°6

Ext 343

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

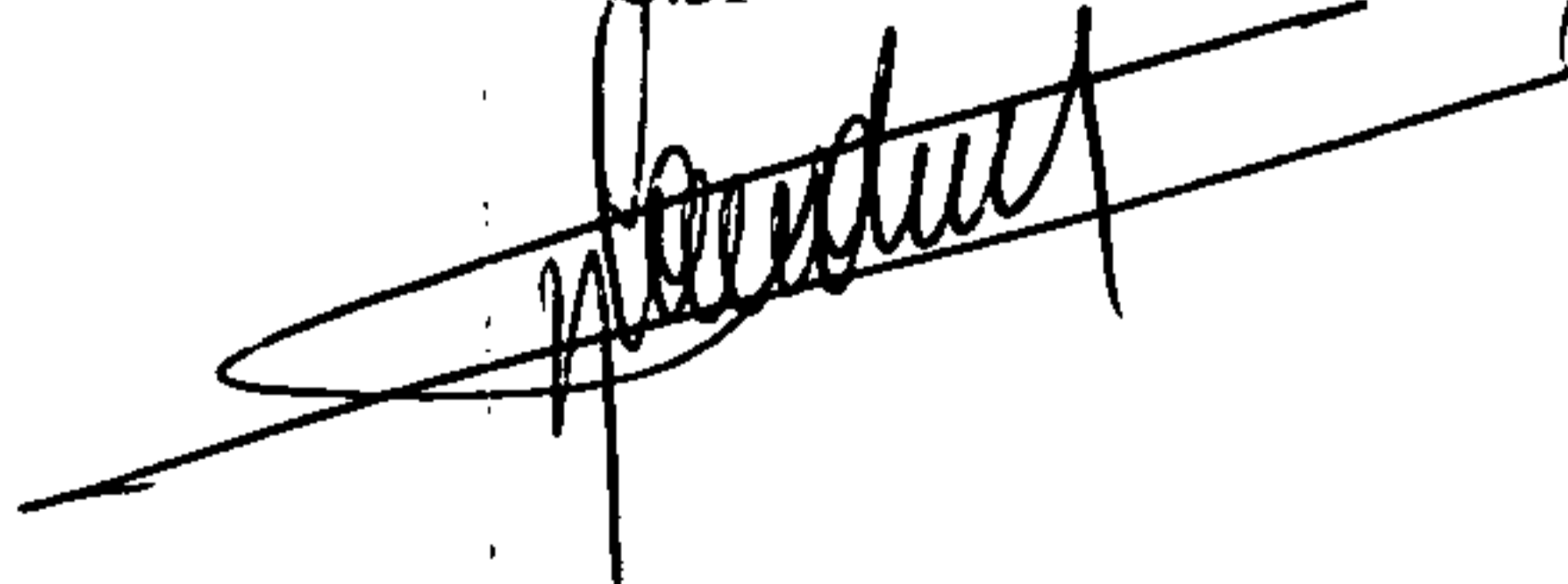
L'Actionnaire unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un L'Agente
d'accomplir toutes formalités légales.

Mme Lucienne ORLIAC
Agent des Impôts

L'Associé Unique

C.3F

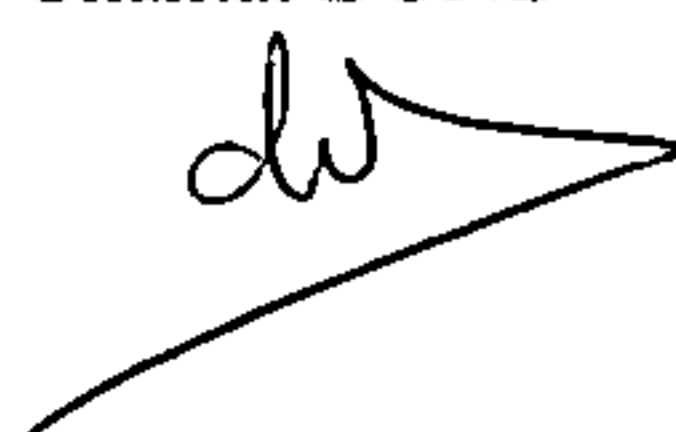


Le Président

C.3F représentée par M. Gilles GRESLE



La Secrétaire
Chantal BOND





ETABLISSEMENTS ROGER

SAS au capital de 3 350 000 €uros
Siège social : 291, route de Nîmes
30100 ALES
RCS ALES B 306 820 119

STATUTS

A JOUR AVEC AGE DU 28 DECEMBRE 2007

I – Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 1 – Forme	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Dénomination sociale.....	3
Article 4 – Siège social	4
Article 5 – Durée.....	4

II – Apports – Capital social – Forme des actions

Article 6 – Apports – Responsabilité des actionnaires	4
Article 7 – Capital social.....	5
Article 8 – Modification du capital social.....	5
Article 9 – Libération des actions	5
Article 10 – Forme des actions	6
Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions – Indivisibilité	6

III – Transmission des actions

Article 12 – Modalités de transmission des actions.....	7
Article 13 – Cession des actions – Agrément – Nantissement	7

IV – Administration et contrôle de la société

Article 14 – Président.....	9
Article 15 – Directeur Général Délégué	10
Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants	10
Article 17 – Commissaires aux comptes.....	10

V – Décisions des actionnaires

Article 18 – Assemblée des associés.....	11
Article 19 – Tenue des assemblées	11

VI – Exercice social – Comptes – Affectation et répartition des résultats

Article 20 – Exercice social	12
Article 21 – Comptes annuels	12
Article 22 – Affectation des résultats.....	12
Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
Article 24 – Dissolution anticipée.....	13
Article 25 – Liquidation.....	13

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société en Commandite simple suivant acte en date du 22 décembre 1967. Elle a été transformée en Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire selon acte du 27 décembre 1978.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 1993, la Société a adopté la formule à Conseil d'Administration.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 18 février 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existants et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

La vente en gros et/ou demi-gros de tous matériels électriques et de câbles.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **ETABLISSEMENTS ROGER**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société par Actions Simplifiée " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **291, route de Nîmes à ALES (30100)**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à *99 (Quatre Vingt Dix Neuf) années* à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

1° - Les apports effectués lors de la constitution de la société ont consisté en :

- apport d'un fonds de commerce évalué à 180 000 F
- apport d'une somme en numéraire d'un montant de 20 000 F.

2° - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 1972, le capital a été augmenté de 180 000 F par création de 180 parts de 100 F.

3° - Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1978, le capital a été augmenté de 20 000 F.

4° - Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1993, le capital a été augmenté de 1 000 000 F par incorporation de réserves extraordinaires.

Le capital s'élève à la somme de 1 400 000 F soit 213 428,62 €.

5° - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 2004, le capital a été porté à la somme de 250 000 € par incorporation de 36 571,38 € prélevée sur le compte « autres réserves ».

6° - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de 600 000 € pour le porter d'un montant de 250 000 € à 850 000 € et de porter la valeur nominale de chaque action à 2 125 €.

Puis immédiatement réduit d'un montant de 400 000 € ramenant celui-ci à 450 000 € en procédant à due concurrence à l'extinction des pertes figurant au bilan, la valeur nominale des actions étant ramenée à 1 125 €.

7° - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2007 le capital social a été augmenté d'un montant de 2 900 000 € pour le porter de 450 000 € à 3 350 000 € et ce, par élévation de la valeur nominale des actions qui passe de 1 125 € à 8 375 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (3 350 000) Euros.**

Il est divisé en 400 actions de 8 375 Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L 225-177 à L. 225-186 du Code de Commerce et dans celles prévues à l'article 19 des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés doivent autoriser cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts et peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit d'être présent aux décisions collectives.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles et la transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit " Registre des Mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le mandataire ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS – AGREMENT – NANTISSEMENT – DECES D'UN ACTIONNAIRE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Dans le cas contraire, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre RAR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreur(s).

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

10. Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

11. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article précédent.

Les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Toutefois, il est expressément prévu que les héritiers ou ayants-droit de l'actionnaire décédé sont admis à participer au vote concernant leur propre agrément. Pour cela, ils doivent être convoqués ou consultés, impérativement par lettre recommandée avec avis de réception et dans les formes prévues par les présents statuts.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommée avec ou sans limitation de durée par l'assemblée des associés statuant à la *majorité ordinaire*, il est révoqué de la même manière.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord préalable et écrit de la majorité des associés ou de l'Associé unique :

- *céder et/ou acquérir des éléments d'actif immobilisable pour une valeur supérieure à 15.000 Euros*
- *procéder à la création de filiales, prise de participations, apports partiels d'actif*
- *souscrire des emprunts, découverts, concours financiers, contrats de crédits baux*
- *consentir quelque sûreté ou garantie que ce soit sur les biens ou actifs de la Société*
- *déléguer ses pouvoirs et/ou la signature sociale.*

Le Président pourra éventuellement recevoir une rémunération de ses fonctions ainsi que le remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat, à moins de révocation par l'organe qui l'a désigné.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec un *préavis de trois mois*.

Le Président est l'interlocuteur des instances représentatives du personnel qui exercent auprès de lui les droits et prérogatives prévus à l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Les Associés ou l'Associé unique peuvent donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de Directeur Général Délégué.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, les Associés fixent la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général délégué. Ils déterminent sa rémunération et la modifient s'il y a lieu.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment et sans motivation par les Associés.

La nomination et la révocation du Directeur Général Délégué sont de la compétence des Associés statuant à la majorité ordinaire.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote, sauf s'il n'existe qu'un Associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Conformément à l'article L 227-12 du Code de Commerce, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi et désigné par les associés à la *majorité simple*.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En cas de réunion effective de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Commissaire aux Comptes titulaire est convoqué à cette réunion par lettre RAR, huit jours à l'avance.

V - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts sous la seule réserve de ne pas augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Président, par le Commissaire aux Comptes ou par tout Actionnaire détenant plus de la moitié du capital social.

Elles sont convoquées par tout procédé de communication écrite ou non dans un délai permettant raisonnablement aux actionnaires d'exercer leurs droits.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter par tout mandataire de son choix ; il dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président qui désigne un Secrétaire chargé d'établir le procès-verbal.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la *majorité simple des voix exprimées* ; les décisions extraordinaires sont prises à la *majorité des deux tiers des voix exprimées*.

Quelque soit la nature de la décision, le Président est autorisé à consulter les actionnaires par consultation écrite, signature d'un acte ou d'une convention ou tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

En conséquence, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et de respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président.

Les prérogatives du Comité d'entreprise ne s'exercent qu'en cas de réunion effective de l'assemblée générale. Les représentants du Comité d'Entreprise doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le Président en même temps que l'envoi des convocations des associés à l'assemblée.

Le Comité d'entreprise peut solliciter l'examen de questions.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (*Cinq pour Cent*) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le *dixième* du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce *dixième*.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les *quatre mois* qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la *majorité* prévue à l'*article 19* pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.